

FEDERALISME JACOBIN ET FEDERALISME SECTIONNAIRE A MARSEILLE EN 1793 (Analyse de discours)

INTRODUCTION

La question du fédéralisme demeure l'aspect essentiel de toute analyse du Midi révolutionnaire en matière d'histoire politique. L'ouvrage d'Hubert C. Johnson, *The Midi in Revolution. A Study of Regional Political Diversity (1789-1793)*, qui vient de paraître¹, en témoigne avec éloquence. Ce chercheur tente de démontrer que le fédéralisme n'est pas la cause de la déchéance du Midi pendant la révolution française, mais qu'il résulte de l'incapacité des élites, modérée et jacobine, à construire un consensus républicain.

Notre approche du fédéralisme est beaucoup plus limitée géographiquement. Elle concerne un espace politique où le heurt entre deux puissances – le pouvoir jacobin et le pouvoir sectionnaire – est particulièrement violent : la ville de Marseille. Elle propose d'aborder ce phénomène politique sous un angle méthodologique particulier, *l'analyse de discours*. Enfin, elle s'interroge sur l'opportunité d'utiliser la notion de fédéralisme au sens large, c'est-à-dire pour caractériser les principales forces politiques marseillaises tout au long de l'année 1793.

Dans son étude sur le sans-culotte marseillais, publiée récemment², Michel Vovelle indique une ouverture méthodologique possible, après l'analyse quantitative, le passage à l'analyse de discours. Nous avons emprunté cette voie qui nous est familière. Notre interrogation porte donc essentiellement sur un dispositif d'archives bien délimité : les discours, adresses et pétitions émis par la société populaire et les sections de Marseille au cours des premiers mois de l'année 1793.

Notre perspective méthodologique, l'analyse de discours, ne consiste pas, comme on le croit trop souvent, en un simple instrument d'analyse

1. Princeton University Press, 1986.

2. Dans le volume I, n° 1, 1986 de la revue *Histoire et Mesure*, CNRS, p. 75-95.

empruntant son mécanisme aux sciences du langage. Loin de se limiter à confirmer – ou infirmer – des hypothèses historiques antérieurement formulées, cette perspective se veut procédée de découverte dans des espaces, autour de sujets, à propos d'objets le plus souvent ignorés des historiens classiques. Elle interpelle l'homme révolutionnaire dans sa pratique quotidienne de la politique, là où la matérialité du langage construit l'événement³. Au point de jonction des savoirs et des pouvoirs, le discours marque des différenciations à l'aide d'arguments, de concepts à valeur explicative. L'analyse de discours permet ainsi de saisir les enjeux de l'investissement d'un savoir politique, l'idéologie révolutionnaire, dans les relations de pouvoir. Elle élargit ainsi le champ de l'histoire politique de la révolution française. Dans le cas présent, l'étude des discours fédéralistes marseillais nous permet de préciser en quels termes, à partir de quelles catégories, les acteurs de la révolution marseillaise pensaient l'exercice du pouvoir révolutionnaire qu'ils détiennent pour un temps.

La connaissance de Marseille révolutionnaire est confrontée à un problème non résolu, celui de la victoire des sectionnaires sur les jacobins en mai 1793. L'étude quantitative du mouvement sans-culotte marseillais, entreprise par Michel Vovelle, fournit une première explication au plan de l'histoire sociale. Examinant les degrés de participation politique des marseillais à la révolution, cet historien montre que la position du monde de l'échoppe – principal soutien de la sans-culotterie – s'effrite au profit des représentants du capital marchand. Mais pourquoi un tel antagonisme social a-t-il débouché sur le fédéralisme ? Question centrale que l'on peut décomposer en trois volets :

- Comment le républicanisme marseillais, symbole d'une unité acquise dès 1789, s'est-il profondément scindé ?
- Dans quels termes, et à partir de quels mots d'ordre, l'exercice du pouvoir a-t-il été pensé, puis ébauché dans une ville où les corps constitués ont perdu, en 1793, toute crédibilité ?
- De quel droit peut-on regrouper les arguments des sectionnaires et des jacobins sous la dénomination de fédéralisme ?

Le face à face des jacobins et des sectionnaires dans les premiers mois de 1793 se concrétise par un ensemble de configurations discursives, qu'il nous importe de décrire dans leurs dualités, leurs échos et leurs contradictions. Nous avons eu la chance de bénéficier d'une réelle abondance de sources. Les archives relatives au jacobinisme marseillais sont

3. Sur les orientations récentes de l'analyse de discours, tant du côté de la langue que celui de l'histoire, nous renvoyons au n° 81 (mars 1986) de la revue *Langages* intitulé *Analyse de discours : nouveaux parcours* et à notre communication à la Société d'histoire moderne, « Discours et révolution : du porte-parole à l'événement discursif », publiée dans le *Bulletin de la Société d'histoire moderne*, n° 31 (1986), p. 8-15.

particulièrement indigentes. Mais nous disposons, pour les premiers mois de 1793, du procès-verbal de la société populaire (l'unique registre conservé), du *Journal des départements méridionaux* et de diverses adresses, sans compter les sources judiciaires. En ce qui concerne le mouvement sectionnaire, le fonds des sections de Marseille, conservé aux Archives départementales, est d'une grande richesse⁴. Michel Vovelle en a exploité les données quantitatives dans son étude du sans-culotte marseillais. Nous en avons, pour notre part, extrait la multitude des discours, adresses et pétitions imprimées ou manuscrites. Ce fonds est utilement complété par les imprimés des sections conservés dans la série I 2 des Archives Communales.

I - LE REPUBLICANISME MARSEILLAIS (1791-1792) : DE L'UNITE A LA DIVISION

L'image de Marseille républicaine, première des villes françaises à se lever contre le despotisme et à défendre les droits de l'homme et du citoyen, s'impose sur le plan national en 1791, au moment où le jacobinisme marseillais prend la première place sur la scène politique. Tel énoncé imputable à des citoyens actifs de Marseille en 1791 (« Marseille s'est emparée du droit de donner de grands exemples ») se retrouve à l'identique sous la plume des sectionnaires en 1793 (« Marseille a de grands droits au maintien de la révolution dont elle donne l'exemple »). La référence républicaine est une donnée essentielle de l'idéologie des patriotes marseillais. Nous pouvons parler même d'une identité républicaine qu'il conviendrait d'analyser dans ses divers aspects⁵. Pour le moment, nous nous contenterons de présenter les constituants majeurs de ce républicanisme, tels qu'ils sont attestés dans le corpus des adresses des citoyens actifs de la ville de Marseille rédigées tout au long de l'année 1791⁶ :

- Au centre : « Un inébranlable attachement à une constitution qui rend l'homme à tous ses droits ». A l'égal de Robespierre, les patriotes marseillais se situent en première ligne dans la lutte pour la défense de la constitution⁷.

- De manière constante : le rappel aux législateurs de la source de leur légitimité, l'acte de déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

4. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, L 1932 à L 2011 ter.

5. Nous renvoyons, sur ce point, à notre intervention au colloque sur *La représentation du Sud à l'époque révolutionnaire* (Montpellier, 21, 22 et 23 novembre 1983) sur le thème : « La représentation du républicanisme marseillais (1791-1793) », AMIRAS, n° 15-16 (1987), pp. 115-129.

6. Ces adresses ont été, dans leur majorité, imprimées et se trouvent dans la collection Michel de Léon de la Bibliothèque municipale de Marseille.

7. La proximité de Robespierre avec les patriotes marseillais en 1791 est remarquable. Ce dirigeant jacobin, dans sa correspondance avec la municipalité de Marseille, précise qu'il est « dévoué jusqu'à la mort à la cause de Marseille et à celle de la Constitution à laquelle elle est liée » (lettre reçue le 27 juillet 1791). Cette correspondance a été publiée par A. Chabaud dans les *Annales Révolutionnaires*, tome XV, 1923, pp. 112-123.

S'adressant à l'Assemblée Nationale le 24 décembre 1791, les citoyens de Marseille écrivent : « Législateurs... Soyez ce que vous devez être, et vous trouverez dans vous seuls les moyens de sauver l'Empire »⁸.

— Chaque fois que la nécessité, le salut public, l'exige : la dénonciation du pouvoir exécutif, de son action contre les « pouvoirs constitutionnels », et du détournement des lois qu'il opère au profit des riches, parfois avec l'accord tacite de l'Assemblée Nationale (A propos d'une loi injuste : « les richesses ont encore triomphé cette fois des droits de l'homme »⁹).

L'identification du Marseillais au républicain, très tôt dans le cours de la révolution, suscite un comportement politique spécifique. Face aux trahisons répétées du pouvoir exécutif, chaque citoyen dispose de sa faculté « naturelle » de dire le droit, il est apte à faire parler la loi¹⁰. Le patriote marseillais représente, dans ses actions, la vérité des droits et, par là même, impose sa qualité d'homme libre : « Vérité et liberté sont les premiers éléments du caractère de Marseille »¹¹. Le jacobin Monbrion précise « Qui agit bien dit vrai ». Il énonce ainsi la devise des commissaires patriotes qui sillonnent la Provence pour mettre en acte la langue de la constitution¹². Les expéditions patriotiques de l'armée marseillaise à Arles, Avignon et Aix, les missions civiques des missionnaires patriotes constituent les manifestations les plus spectaculaires de cette pratique de la légalité républicaine.

Cependant le consensus des patriotes marseillais, élaboré au nom de la constitution, ne résiste pas aux événements de l'année 1792. L'insurrection du 10 août élève, sur les ruines de la royauté, « un principe nouveau mais juste, celui de souveraineté du peuple »¹³. Les sections de Marseille trouvent dans ce principe une source permanente de légitimité, elles se considèrent comme les garantes de la république naissante, et des lois qui en émanent. Elles proclament les droits et les devoirs du citoyen, en particulier la résistance à toute forme de despotisme et le respect des personnes et des propriétés. Parmi les 24 sections de Marseille, les plus modérés s'autorisent, pendant l'automne 1792, de cette nouvelle légitimité pour contrecarrer les initiatives jacobines. Isoard, le plus réputé des missionnaires jacobins, explicite cette attitude des futurs fédéralistes dans les termes suivants : « C'est 92 qui a voulu attaquer 89 ».

8. Collection Michel de Léon (4717), *op. cit.*

9. Adresse de 150 citoyens actifs de Marseille à l'Assemblée législative. Archives Nationales, AD XVI 26.

10. Nous renvoyons sur ce point à notre communication au Colloque *La révolution et l'ordre juridique privé* (Orléans les 11, 12 et 13 septembre 1986) sur le thème « Qu'est-ce que faire parler la loi ? La langue du droit pendant la révolution française », à paraître dans les Actes.

11. Adresse des citoyens actifs de Marseille à l'Assemblée Nationale, le 24 décembre 1791 (date de réception), collection Michel de Léon, *op. cit.*

12. *Adresse du peuple*, Archives nationales, AD XVI 26.

13. C. LOURDE, *Histoire de la révolution à Marseille et en Provence*, Tome III, p. 27. Laffitte reprints, 1974 (édition de 1839).

II - LE FEDERALISME JACOBIN : LES MOTS D'ORDRE DU POUVOIR EXECUTIF REVOLUTIONNAIRE

Si l'on veut cerner la spécificité du « jacobinisme » marseillais en 1793, que les historiens anglo-saxons qualifient de « radicalisme » et que nous situons dans le fédéralisme, il faut prendre en compte au moins deux moments chronologiquement distincts, mais qui s'inscrivent dans une continuité politique ¹⁴ :

– mars-avril 1793 : le comité central de la société populaire de Marseille tente de mettre sur pied un organe exécutif central auquel collaborerait l'ensemble des sociétés populaires et prend une série d'initiatives politiques propres à combler le vide du pouvoir national, et surtout régional.

– octobre-novembre 1793 : à l'initiative des jacobins provençaux réfugiés à Paris pendant la domination des sections à Marseille, un Congrès républicain se réunit à Marseille en présence d'environ 1.500 délégués, représentatifs de 400 sociétés populaires du Midi. Il adopte un programme d'organisation du pouvoir exécutif, proche des positions cordelières ¹⁵.

Un homme opère la liaison entre ces deux périodes : il s'agit de François Isoard, figure centrale du jacobinisme marseillais ¹⁶. Porte-parole du comité central en mars et avril-mai 1793, il est, à l'automne le président du Congrès des sociétés populaires des départements méridionaux. Présent à Paris pendant l'été 1793, il fait le lien entre cordeliers-hébertistes, partisans de l'organisation du pouvoir exécutif, et patriotes du Midi réfugiés à Paris.

En mars 1793, la suspicion à l'égard des ministres girondins et les accusations contre le maire de Marseille, Mouraille, créent un climat favorable à l'expérimentation de solutions politiques nouvelles. Les mesures préconisées par le comité central de la société populaire sont significatives de la recherche d'une politique autonome : établissement d'un comité de sûreté générale composé de députés de l'ensemble des sociétés populaires des départements méridionaux, envoi de commissaires dans tout le Midi, formation d'un tribunal révolutionnaire, organisation d'un comité chargé de taxer les « gens aisés », enfin désarmement général des « suspects ». Ces mesures sont rapidement contrecarrées par la municipalité et surtout les sections. Nous ne pouvons réellement en apprécier l'impact qu'au lendemain

14. Ils se situent, de fait, de part et d'autre du temps où les sections dominent à Marseille.

15. Voir sur ce point notre étude « Le Congrès républicain des sociétés populaires des départements méridionaux de Marseille (octobre-novembre 1793) », *111^e Congrès national des Sociétés Savantes*, Poitiers, 1986, Histoire moderne et contemporaine, tome I, fasc. 2, pp. 39-57.

16. Nous présentons ce personnage, dont nous préparons la biographie, dans « François Isoard, jacobin marseillais », *Marseille*, revue municipale, n° 137-138, 1984, pp. 83-92.

de la défaite des sectionnaires fédéralistes, avec le programme du Congrès républicain des sociétés populaires des départements méridionaux, élaboré à Marseille en octobre 1793. A la proposition des Cordeliers parisiens de former une pyramide de pouvoirs avec en haut le conseil exécutif et en bas les multiples comités révolutionnaires, les jacobins méridionaux adjoignent le principe d'une réunion périodique, à l'échelon national principalement, de comités centraux de sociétés populaires qui pourraient contrôler efficacement les agents du pouvoir exécutif, dont ils seraient un des principaux rouages.

Ce programme de grande portée politique s'appuie sur une série de mots d'ordre qui confèrent au discours jacobin marseillais sa spécificité.

Le 27 mars à la Convention Nationale, Danton, dans un discours particulièrement énergique, analogue aux circonstances (la patrie en danger) synthétise les mots d'ordres des jacobins marseillais de la façon suivante :

« La France a été immobile... Heureusement la lumière se répand parmi les hommes ! Marseille sait que Paris veut la liberté, et que Paris n'a jamais voulu l'anarchie comme on veut le faire croire. Marseille s'est dite la *Montagne de la République*. Elle se gonflera cette Montagne et elle roulera les roches de la liberté sur tous les monstres qui veulent la tyrannie et l'oppression... Il faut dire comme à Marseille : *du pain et du fer* aux sans-culottes, et ça ira »¹⁷.

En se définissant, parallèlement à la Montagne de la Convention, comme *La Montagne de la République*, les jacobins marseillais se situent à l'avant-garde du mouvement pour l'organisation de la république, c'est-à-dire de l'exécutif révolutionnaire. Ils deviennent ainsi, dans la complémentarité du législatif et de l'exécutif, un partenaire à part égal des montagnards : « Paris et Marseille ont déjà plusieurs fois sauvé la patrie ; Paris et Marseille doivent aujourd'hui donner à la terre le spectacle le plus imposant »¹⁸. A ce titre, ils peuvent légitimement prendre la tête du mouvement insurrectionnel : « (Adresse aux jacobins et cordeliers parisiens) Citoyens frères et amis, et nous aussi, nous sommes de la Montagne : les sans-culottes, vrais républicains de Marseille, sont levés... »¹⁹.

Quant au mot d'ordre « du pain et du fer », que nous avons étudié par ailleurs²⁰, il désigne l'indéfectible attachement des patriotes marseillais à la défense, la conservation des droits de l'homme et du citoyen.

17. D'après le *Journal Universel* d'Audouin.

18. Aux armes, citoyens ! Aux armes !...proclamation de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, 16 mars, reproduite dans C. Lourde, *Histoire de Marseille...*, *op. cit.*, tome III, p. 176.

19. Il s'agit là d'un extrait de la fameuse adresse des Marseillais du 17 mars, publiée à Marseille et à Paris sous format affiche (voir la collection d'affiches de la Bibliothèque de l'Assemblée Nationale, X 147).

20. Nous présenterons les résultats de cette étude au Colloque de Montpellier (septembre 1987) sur *Les pratiques politiques en province à l'époque de la Révolution française*.

Enfin, il revient à la catégorie de « mouvement révolutionnaire » de situer la position avancée de Marseille dans le processus révolutionnaire :

« Si Paris se levait une quatrième fois, cette sainte insurrection serait traitée de révolte partielle... Aujourd'hui, c'est à nous, frères et amis, qu'il appartient d'imprimer à la France le dernier *mouvement révolutionnaire*, et de sauver, à notre tour, Paris qui, tant de fois, nous a sauvé tous »²¹.

Le mot d'ordre d'organisation du mouvement révolutionnaire traduit, dans la lutte quotidienne, le programme cordelier d'organisation du pouvoir exécutif. Dès mars 1793, les jacobins marseillais le mettent en place. Tout au long de l'été 1793, ce mot d'ordre constitue un trait d'union entre patriotes du Midi réfugiés à Paris, fédérés venus à Paris pour la fête du 10 août, jacobins et cordeliers parisiens. Il situe les marseillais dans la mouvance du groupe cordelier²². Nous qualifions de fédéralisme jacobin, la volonté politique, exprimée par ce mot d'ordre, de conférer au pouvoir exécutif une autonomie politique relative dans son lien organique au pouvoir législatif.

III - LE FEDERALISME SECTIONNAIRE, DE L'ACTE DE SOUVERAINETE A L'INSURRECTION

Le 31 mai 1793, le jour même de l'insurrection parisienne contre les députés girondins, des commissaires des sections de Marseille entrent à Salon et proclament, de concert avec les sectionnaires salonnais : « A présent que nous nous sommes levés, à présent que nous avons terrassé nos tyrans, nous jurons de maintenir les principes que les Marseillais professent »²³.

Nous nous proposons d'étudier la pratique discursive sectionnaire qui s'inscrit dans cette double référence à l'insurrection et aux principes. Il ne s'agit pas d'une analyse de la pratique politique du fédéralisme marseillais tel que Georges Guibal a pu la mener à bien²⁴. Mais nous cherchons à déterminer la dimension réflexive d'une formation discursive en nous appuyant sur la description d'actes de langage, d'arguments et de définitions. La question que nous posons au texte est la suivante : comment les sectionnaires ont-ils traduit la référence républicaine ? L'analyse de discours n'a pas vocation à restituer la cohérence de l'idéologie, elle s'interroge d'abord sur les modalités d'investissement d'un savoir républicain dans des nouveaux rapports de pouvoir. Elle étudie une série de textes – discours,

21. Adresse de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité à toutes les sociétés populaires, à toutes les municipalités, 1^{er} avril 1793, archives départementales des Bouches-du-Rhône, L 2076.

22. C'est là une donnée essentielle si l'on veut comprendre la spécificité du jacobinisme marseillais et ses rapports avec les jacobins parisiens.

23. Les compte-rendus de la mission de ces commissaires ont été publiés dans les *Annales révolutionnaires* en 1909.

24. Dans son ouvrage sur *Le mouvement fédéraliste en Provence en 1793*, 1908 (reprint Megariotis, Genève, 1979).

adresses et pétitions – antérieurs au 31 mai et à la dissolution de la société populaire de Marseille par les sections ²⁵.

Au début du mois de mai 1793, une délibération circule parmi les 24 sections de Marseille, elle propose pour modèle la section 10. Cette délibération est adoptée par l'ensemble des sections ²⁶. La section 10 n'est autre que la section du jacobin Isoard ! Ainsi, confrontée en son sein même aux porte-parole du jacobinisme, cette section définit très tôt les principes du mouvement sectionnaire. Le 20 avril 1793, elle commente longuement la dernière adresse de la société populaire en insistant sur le rôle second de l'aristocrate par rapport à l'intrigant dans la hiérarchie des dangers qui menacent la République ²⁷. Et deux jours plus tard, porte-parole du mouvement de refus des certificats de civisme exigés par les représentants en mission, elle définit la légitimité des sections dans les termes suivants :

« Citoyens, rappelez-vous de ce grand Principe que le peuple est souverain, que nulle autorité, aucune administration n'existent que par le vœu des sections de la république indivisible, que vos délégués ne peuvent s'écarter des pouvoirs dont vous les avez revêtus, sans usurpation, sans porter atteinte à la souveraineté du peuple » ²⁸.

Cette double référence, négative à l'intrigue et positive à la souveraineté, structure un discours d'essence républicaine dont il convient de situer les points de clivage avec le discours jacobin.

Au premier abord, une notion apparaît centrale celle de *sections*. L'étude minutieuse de son champ sémantique nous introduit de fait dans l'espace où s'élabore l'acte de langage constitutif du pouvoir sectionnaire, l'acte de souveraineté :

– « Toutes les classes de citoyens », c'est-à-dire « le peuple entier », sont désormais assemblées en permanence dans les sections : « Les sections, c'est vous ; c'est le Peuple entier exerçant en masse la souveraineté locale » ²⁹. Les sections possèdent et exercent « les droits de souveraineté ». Par là même, elles témoignent de l'éternité des « droits sacrés et imprescriptibles de l'homme » et agissent pour rendre effectif le droit de souveraineté. L'action des sections, assimilée à celle du peuple, consiste essentiellement dans l'exercice de leurs droits *et* de leur souveraineté. Le

25. De fait, la plupart des discours que nous avons collectés sont antérieurs au 31 mai. Au lendemain de l'insurrection parisienne, le profil du mouvement sectionnaire se modifie.

26. Cf. Le registre de la section 2 à la séance du 3 mai à titre d'exemple (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, L 1934).

27. Dans un encart inséré dans le registre de la section 17 entre les assemblées des 21 et 22 avril 1793 (id., L 1945).

28. Affiche imprimée de la section 10, collection d'affiches des Archives Municipales de Marseille (13 D).

29. Adresse du Comité Général des 32 sections de Marseille à ses commetans, 5 juillet 1793, Archives départementales des Bouches-du-Rhône, L 2011 bis.

thème de « la souveraineté délibérante des sections », constamment attesté par l'usage des expressions de « souveraineté du peuple » et de « droits de souveraineté », est fondamental. En réponse aux représentants en mission qui imputent à l'énoncé « les sections sont souveraines » un caractère contre-révolutionnaire, la section 24, autre section-leader, justifie l'attitude sectionnaire dans les termes suivants :

« La souveraineté n'admet point de fractions dans le sens absolu, il est cependant une souveraineté relative dont un citoyen ou une portion de citoyens peut revendiquer l'exercice toutes les fois que les droits qui lui ont été transmis et cédés par le pacte social sont violés à son égard : faculté qui lui est accordée par la loi sous le nom de droit de résistance à l'oppression »³⁰.

En cas de violation des droits du peuple – effective pour les sectionnaires après l'arrestation des Girondins à la Convention – chaque citoyen retrouve, à part entière, la faculté d'exercer la souveraineté. Même face à des représentants légitimes, il en conserverait une partie. Nous pouvons mieux apprécier l'importance d'un tel « acte de souveraineté » (l'expression est de Rousseau dans le *Contrat Social*) en analysant son investissement dans une pratique politique au quotidien de la démocratie directe.

A la simple lecture des procès-verbaux des assemblées permanentes de sections, nous avons été frappé par l'effectivité de la pratique démocratique. Rompant avec l'habitude des corps administratifs et de la société populaire de se réunir par commissaires interposés, les sections proclament le pouvoir unique, indivisible des commissaires des sections :

« Tout principe de souveraineté réside dans la nation qui se trouve réunie dans les assemblées primaires, ou des sections en permanence ; que nul corps, nul individu ne peut exercer aucune autorité qui n'en émane expressément, que ce principe sacré et indestructible a été reconnu par l'assemblée constituante dans son immortelle déclaration des droits de l'homme et du citoyen »³¹.

A ce titre, les commissaires des sections exigent la révocation des commissaires nommés par la municipalité pour former un tribunal révolutionnaire et un comité de « contributions forcées ». Ils refusent également de participer à toute réunion commune avec des commissaires des corps constitués, ou d'« une société particulière », la société populaire. En droit et en pratique, « le principe de la souveraineté est imprescriptible et inaliénable ».

La conséquence extrême de ce choix absolu pour le démocratie directe

30. Affiche de la section 24, 7 mai 1793, id. L 1978.

31. Registre des délibérations de la section 1, id. L 1933.

se manifeste dans le fonctionnement du Comité Général des sections. Mis en place à la fin du mois d'avril cet organisme, au mois de mai, est une simple « chambre d'enregistrement » des décisions des sections. Il organise ainsi la correspondance des sections avec le reste de la France. Au quotidien, c'est en général la section 10 qui se charge de réunir les commissaires des 24 sections pour prendre des décisions. D'ailleurs, le Comité Général siège dans les locaux de la section 10, à Saint-Jaume ! Il revient exclusivement aux sections de donner un contenu pratique à la notion de souveraineté.

En contrepartie, la loi est située hors de l'action politique. Il n'est question, dans les textes sectionnaires, que du « respect des lois », de « la soumission entière aux lois », de « l'observance des lois ». Ainsi s'établit une relation spécifique entre les *droits*, la *loi* et la *souveraineté*. Les droits sont fixes, éternels une fois proclamés, la loi les traduit positivement. En aucun cas, il ne peut y avoir une forme subjective du droit, des modalités d'exercice et d'élaboration de la loi qui soient des composantes de l'action. Les droits et la loi constituent l'horizon intangible de l'acte de souveraineté, fondement de l'action politique. Si les jacobins marseillais ont le même souci de conserver au sein de la communauté, un part des pouvoirs « originaires » de l'homme, cette faculté maintenue est d'un ordre bien différent : dans le savoir politique jacobin, la faculté de dire le droit et sa concrétisation, l'acte de faire parler la loi, sont au cœur de l'espace politique (voir la note 10). La doctrine sectionnaire a, en quelque sorte, inversé le rapport droits/souveraineté établi par les patriotes républicains dès 1789. Elle réfute toute représentation active des droits dans la pratique politique au nom du caractère permanent et pratique de la souveraineté. Elle interprète au pied de la lettre l'énoncé de Rousseau : « La volonté générale déclarée est un acte de souveraineté et fait loi » (*Contrat Social*, Livre II, chapitre II). Ni les jacobins, ni les sectionnaires marseillais ne mettent en cause la souveraineté de la volonté générale. Le clivage porte sur la nécessité ou non de la délégation de souveraineté, et des effets de cette alternative dans le champ de l'action politique. La doctrine sectionnaire met en cause l'intégrité de la représentation nationale dans la mesure où elle revendique le maintien en permanence d'une part de l'exercice de la souveraineté au sein du peuple souverain. Un tel système idéologique devait modifier le rapport du politique au social à l'intérieur du mode de désignation des ennemis. Le thème majeur de l'aristocrate dans le discours jacobin passe ici au second plan. Un champ sémantique particulièrement répétitif s'élabore autour de la notion d'*intrigue*. Enfin, le *riche*, associé au *sans-culotte*, devient l'une des figures positives de l'insurrection fédéraliste. La place nous manque pour décrire ces aspects du discours sectionnaire marseillais. Nous y reviendrons dans une prochaine publication.

CONCLUSION

Nous avons voulu, à partir de cette analyse comparée du discours jacobin et du discours sectionnaire à Marseille, aborder, sous un angle nouveau, la question du fédéralisme.

Forts d'une identité républicaine acquise au début de la révolution française, les patriotes marseillais revendiquent le maintien d'une part de pouvoir au sein même de la communauté des citoyens. La divergence entre jacobins et sectionnaires, radicaux et modérés porte sur la nature même de cette faculté d'exercice du pouvoir par tous. Les jacobins marseillais adhèrent au principe du « transfert » permanent de la souveraineté au pouvoir législatif, sauf bien sûr en temps d'insurrection et d'élection ; mais ils revendiquent l'existence d'un pouvoir exécutif qui concrétise, au plan régional et national, l'exercice de la loi par tous dans l'horizon du droit naturel déclaré. Ils tendent par là même à remplacer la volonté générale par la volonté de tous, l'acte de souveraineté par l'acte de conservation des droits. C'est à ce titre qu'ils seront qualifiés, les premiers, du désignant de fédéralistes par les montagnards.

De leur côté, les sectionnaires, très proches de Rousseau, non seulement revendiquent contre la représentation nationale, accusée de trahison, l'acte de souveraineté, mais ils traduisent également la faculté commune d'exercice du pouvoir dans une pratique quotidienne du principe de souveraineté. Ils tendent à réduire l'effectivité de la démocratie représentative au nom de la démocratie directe. Nul ne s'étonnera que les montagnards les qualifient aussi du terme de fédéralistes.

A notre avis, si l'on veut conserver à la notion de fédéralisme sa portée réflexive attestée dans la révolution française elle-même, il faut la prendre en compte pour caractériser positivement l'ensemble des expériences politiques marseillaises de l'année 1793. L'analyse de discours permet ainsi de penser et de comprendre la portée et les limites des mouvements révolutionnaires marseillais en 1793, qu'ils soient jacobins ou sectionnaires.

Nous avons pu décrire, de façon succincte, des expérimentations politiques tout à fait nouvelles qui apportent des éléments de réflexion sur la nature du pouvoir révolutionnaire. Cependant, il importe de faire un constat : les Marseillais s'avèrent incapables, en 1793, de participer à l'élaboration d'une synthèse politique dans le double respect de la volonté générale, expression de la souveraineté et de la volonté de tous, représentation de la faculté commune de dire le droit.

Nous avons voulu réévaluer l'apport des Marseillais dans le débat national sur les modalités d'exercice du pouvoir au moment de l'établissement du gouvernement révolutionnaire. A ce titre, nous avons ouvert une perspective nouvelle sur le rapport entre Paris et la Province dans l'espace révolutionnaire.

Jacques GUILHAUMOU.